

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Pierre-Edouard Stérin recrute une avocate de White & Case pour sa holding Otium

Otium Capital structure ses affaires juridiques. La holding d'investissement de l'homme d'affaires et milliardaire Pierre-Edouard Stérin (Smartbox) vient de s'adoindre les services d'une avocate de White & Case, Johanne Dubucq, pour piloter sa direction juridique.

White & Case, qui avait été à la manœuvre auprès de la holding d'investissements privée Otium en 2020 dans le cadre de son acquisition de la box beauté Birchbox France ([ODA du 15 janvier 2020](#)), rebaptisée depuis Blissim, voit désormais l'un de ses avocats rejoindre son client. Johanne Dubucq intègre en tant que directrice juridique la structure créée en 2009 et présidée par l'homme d'affaires et serial investisseur Pierre-Edouard Stérin, cofondateur de Smartbox, groupe spécialisé dans la vente de coffrets cadeaux. Il s'agit d'une création de poste. L'ex-avocate pilotera les aspects juridiques des opérations et de la structuration d'Otium Capital. Elle aura également pour mission de se positionner comme une « business partner » auprès des fondateurs et dirigeants des participations du family office. Après un master stratégie juridique et fiscale internationale d'HEC Paris et un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, Johanne Dubucq a exercé en cabinets d'avocats d'affaires d'abord chez Sullivan & Cromwell (2020-2021), puis au sein du



Johanne Dubucq, Otium Capital

département Corporate/M&A de White & Case (2021-2024). Elle y a acquis une expertise sur des dossiers multijuridictionnels (acquisition, cession, carve-out, gouvernance...) et multisectoriels (industrie, santé, énergie, retail, data...). En quittant la robe noire pour le monde de l'entreprise, Johanne Dubucq ne manquera pas d'activité. L'entrepreneur et milliardaire Pierre-Edouard Stérin, via Otium Capital, se serait positionné cet automne sur le rachat du groupe français de sous-traitance automobile en difficulté GMD, qui comptait plus de 5 200 collaborateurs fin 2023. Otium Capital, qui revendique 1,5 milliard d'euros d'actifs sous gestion au 30 avril, est déjà actionnaire – entre autres – des salles de sport Dynamo ou de la chaîne de restauration La Pataterie. La holding d'investissement privée a, par ailleurs, récemment cédé ses participations dans la marque de maroquinerie Polène (dans le giron du groupe LVMH depuis cette année), ou encore dans la legaltech Doctrine (reprise en 2023 par le fonds américain Summit Partners). ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Pierre-Edouard Stérin recrute une avocate de White & Case pour sa holding Otium	p.1
Carnet	p.2
Actualités de la semaine	p.3
La jurisprudence en matière de brevet unitaire (BU) se construit pas à pas	p.4
Affaires	
Sanofi choisit CD&R pour sa filiale Opella	p.5

Deals	p.5-6-7
-------	-------------------------

Analyses

Enquêtes concurrence : quel régime applicable pour les remises de documents à l'issue des opérations de visite et saisie de l'Autorité de la concurrence ?	p.8-9
Contrôle fiscal et intelligence artificielle : vers un Big Brother fiscal ?	p.10-11

CARNET

Sept nouveaux associés chez White & Case

White & Case a procédé à la nomination de sept nouveaux associés à Paris à compter du 1^{er} janvier 2025, sur 37 promus au niveau mondial. **Quirec de Kersauson** accède au rang d'associé sur la pratique Développement et Financement de projets. Entités publiques, sponsors et prêteurs en matière de droit public, de contrats publics et de régulation dans de nombreux secteurs (énergie, transports, télécommunications, environnement, etc.) figurent parmi sa clientèle. Il représente ses clients dans les procédures portées devant les administrations, autorités de régulation et juridictions françaises ou européennes. Diplômé de Sciences Po Paris, ainsi que d'un master 2 contentieux européens et d'un

master 2 droit public de l'université Paris II Panthéon-Assas, Quirec de Kersauson a rejoint White & Case en 2020, après sept années chez Orrick.

Nicholas Macheras est promu associé au sein de la même équipe. Conseil de sponsors et de prêteurs dans le cadre de financements de projets et de financements d'export, en particulier dans les secteurs des énergies et des matières premières, il dispose d'une expérience significative en Afrique, en Europe et au Moyen-Orient. Avocat au barreau de Paris et solicitor en Angleterre et au Pays de Galles, Nicholas Macheras est titulaire d'un Juris Doctor de l'université de Toronto. Il a rejoint White & Case en 2021 après avoir exercé chez Mayer Brown (2007-2010), Linklaters (2011-2012), Baker McKenzie (2014-2017) et Herbert Smith Freehills (2017-2021).

Boris Kreiss devient, lui, associé en marchés de capitaux. Il accompagne sociétés et banques lors d'introductions en Bourse, d'augmen-

tations de capital, de placements accélérés, d'émissions equity-linked, d'émissions obligataires et d'opérations de liability management. Il conseille également les émetteurs sur les questions de droit boursier et de gouvernance. Boris Kreiss, titulaire d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Paris II Panthéon-Assas, officie chez White & Case depuis dix ans, après des débuts chez Clifford Chance en 2012. **Tatiana Uskova** est également nommée associée en marchés de capitaux, intervenant lors d'émissions de titres de créance ou d'offres de titres complexes, notamment hybrides pour les entreprises, ainsi que sur les questions de capital réglementaire en droit français pour les assureurs. Son champ d'action couvre aussi les opérations d'émissions d'obligations convertibles, les augmentations de capital et les introductions en Bourse. Tatiana Uskova est diplômée du master 2 droit de la globalisation économique de Sciences Po Paris ainsi que du magistère droit des activités économiques de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. Après un début de carrière chez Linklaters en 2009, elle a rejoint White & Case en 2013. Nouvel associé en M&A Corporate, **Edouard Le Breton**

conseille pour sa part des industriels, des fonds d'investissement et des entrepreneurs dans le cadre d'opérations de fusions et acquisitions, en particulier dans les secteurs bancaire, financier et assurance, ainsi que dans les infrastructures et l'énergie. Cet ancien avocat de Linklaters (2015-2020) est titulaire d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Paris II Panthéon-Assas. Autre promotion en M&A Corporate, celle d'**Olivier Pâris**. Le nouvel associé intervient dans le cadre d'opérations de fusions et acquisitions, en particulier sur

des offres publiques et des opérations boursières, auprès d'entreprises cotées et non cotées, et de banques d'investissement. Diplômé de NEOMA Business School, d'un master droit des affaires et fiscalité de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un master droit des affaires et droit financier de l'université Paris-Sud,



Olivier Pâris a précédemment exercé chez Linklaters (2015-2020). De son côté, **Jean-Guillaume Meunier** a été coopté associé en M&A Private Equity

au sein de White & Case, rejoint en 2022 après neuf ans chez Darrois Villey Maillot Brochier. Sa clientèle est composée de sociétés cotées et non cotées, de fonds de private equity, de family offices et d'entrepreneurs dans le cadre de leurs opérations de fusions et acquisitions, de cessions et joint-ventures, d'offres publiques, de capital-investissement, et en matière de gouvernance d'entreprise. Jean-Guillaume Meunier est diplômé d'HEC Paris et d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne.

Une équipe en droit immobilier pour Delcade

Armelle Mongodin

renforce l'équipe dédiée au droit immobilier et à la construction de Delcade. Forte de plus de 25 ans d'expérience au sein de la structure Equity



Juris, la nouvelle associée est spécialisée dans la gestion des contentieux et des problématiques juridiques liées aux garanties financières (défaillances d'entreprises du bâtiment, achèvement de chantiers en cours, etc.). Elle intervient également en matière de ventes en l'état futur d'achèvement, contrats de construction de maisons individuelles, et marchés privés de travaux. Sa clientèle est composée de garants de l'immobilier, de constructeurs et de promoteurs. Armelle Mongodin arrive chez Delcade accompagnée de sa collaboratrice Barbara Kimou-Gbane. ■

Il accompagne sociétés et banques lors d'introductions en Bourse, d'augmen-

EN BREF

Parlement – Adopté au Sénat, le projet de loi « simplification » bientôt à l'Assemblée

Le projet de loi « simplification » passe la chambre haute du Parlement et prend la route de l'Assemblée nationale. Le texte qui vise notamment à décomplexifier les démarches administratives, les relations avec l'administration, mais aussi le poids croissant des normes, a été adopté mardi 22 octobre par 232 voix pour et 103 contre. Son vote devait initialement avoir lieu le 12 juin mais avait été ajourné du fait de la dissolution. La commission spéciale du Sénat a remanié le texte en adoptant 90 amendements, afin de proposer des mesures de simplification effectives au bénéfice des entreprises parmi lesquelles figure la suppression de l'évolution du bulletin de paie proposé par le Gouvernement, « qui conduirait à une moins bonne information des salariés, [et à] une plus grande charge administrative pesant sur les entreprises ». Un constat que partageait dans nos colonnes au printemps Diane Buisson, associée en droit social au sein du cabinet Redlink qui estimait que « la simplification du bulletin de paie, d'une cinquantaine de mentions à une quinzaine, est sans doute la mesure la plus emblématique de ce projet de loi alors qu'elle n'apporte pas grand-chose dans les faits » ([ODA du 7 mai 2024](#)). La juriste estimait

que « l'employeur devra toutefois fournir, par un autre moyen et selon une échéance qu'il déterminera, un document récapitulatif rappelant le bon paiement des différentes cotisations ». Outre la suppression de cette mesure phare figure aussi la réduction « des délais dont disposent les assureurs pour proposer une indemnisation aux assurés en cas de sinistre ». En séance publique, les sénateurs ont adopté des modifications visant notamment à « relever à 100 000 euros HT le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux » ainsi qu'à faciliter « le recours aux variantes techniques et environnementales pour les marchés publics ». « Nous devons arrêter de bureaucratiser à outrance », a réagi Guillaume Kasbarian, ministre de la Fonction publique et de la Simplification, estimant que « la simplification est un gisement majeur d'économies et de croissance ». « Nous irons le plus loin possible, à la fois au travers des mesures réglementaires, mais aussi du projet de loi pour réaliser cette cure de simplification », a encore indiqué le ministre promettant une inscription rapide du texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Europe – Les start-up veulent un marché unique de la tech

Le lobby des start-up se mobilise sur le Vieux Continent pour avoir un marché unique de la tech. L'organisation France Digitale et une vingtaine d'associations formulent des mesures afin que la Commission européenne – qui a évoqué cet été la possibilité d'un « 28^e régime » pour aider les jeunes entreprises innovantes à se développer – passe des paroles aux actes. Concrètement, cela signifie notamment que ce nouveau statut s'adresserait en pratique à toute entreprise ayant un siège social en Europe et ayant vocation à s'étendre au-delà de son marché national. Les bénéficiaires auraient accès à un socle de droits harmonisé au sein de l'Union européenne. L'unicité du statut juridique permettrait par exemple d'éviter la création d'une entité juridique à chaque ouverture de bureaux dans un nouvel Etat européen. Ce statut offrirait par ailleurs aux entreprises qui l'adopteront un socle de droits complémentaires. Ces propositions ont été envoyées aux députés élus en juin et aux futurs commissaires européens, alors que les auditions de

ces derniers sont prévues entre le 4 et le 12 novembre. « Aujourd'hui, les entreprises européennes font face à un véritable parcours du combattant dès lors qu'elles souhaitent s'exporter chez leurs voisins. 27 pays et autant de réglementations nationales qui freinent le passage à l'échelle sur notre continent et poussent à se tourner vers les Etats-Unis ou l'Asie pour se développer sur de plus grands marchés », souligne Maya Noël, directrice générale de France Digitale. Et celle-ci de préciser : « L'ambition politique de la présidente de la Commission européenne d'enfin aboutir au marché unique grâce à un 28^e régime est une formidable opportunité pour notre écosystème d'innovation. » Cette prise de position intervient notamment après la publication du rapport sur le marché intérieur remis aux chefs d'Etat et de gouvernement au printemps par l'homme politique et juriste transalpin Enrico Letta. Celui qui préside aujourd'hui l'Institut Jacques Delors y plaide pour la création d'un Code européen des affaires ([ODA du 7 mai 2024](#)).

Option & DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ormano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editrice : Kimberly Alazard - 01 53 63 55 56
Assistante : Grace Mbaye - 01 53 63 55 55
grace.mbaye@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N°CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Éditeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu
par InfoS SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris
B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune
de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS
Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance

10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Emmanuelle Serrano

La jurisprudence en matière de brevet unitaire (BU) se construit pas à pas

La juridiction unifiée des brevets (ODA du 24 mai) est opérationnelle depuis le 1^{er} juin 2023 et les premières décisions ont commencé d'être rendues cet été. Les entreprises, toutes tailles confondues, se sont saisies du brevet à effet unifié (BU) et continuent de le faire, signe du succès de ce nouvel outil de protection de l'innovation.

« La jurisprudence de la juridiction unifiée des brevets (JUB), en cours de construction, sera assurément déterminante pour affiner les stratégies et gagner encore en efficacité et en prévisibilité, en fonction des besoins de chacun, y compris des PME/PMI », affirme Thomas Bouvet, associé spécialisé en droit de la propriété intellectuelle (PI) et contentieux des brevets chez Jones Day. Le 4 juillet 2024, la division locale de Paris de la JUB a ainsi rendu une décision au fond relative à une action en contrefaçon engagée par DexCom contre plusieurs entités du fabricant de dispositifs médicaux Abbott Diabetes Care. Cette action s'inscrit dans le cadre d'un contentieux plus global portant notamment sur le brevet européen EP 3 435 866 B1. Ce contentieux se déroule en Allemagne avec une action en contrefaçon et une action en nullité de la partie allemande du brevet européen. Mais aussi au Royaume-Uni devant la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, cette dernière ayant révoqué la partie britannique du brevet européen. Dans cette affaire, la division locale de Paris a annulé le brevet sur le territoire des 17 Etats membres de la JUB et a rejeté l'action en contrefaçon. « Nous avons la chance d'avoir encore pour quelques années le double système avec le brevet unitaire rattaché à la JUB et le brevet européen traditionnel. Par conséquent, on peut encore aller devant les tribunaux nationaux pour défendre ses droits en matière de PI », souligne Marie-Claude Pellegrini, associée au sein du cabinet de conseil en PI Withers & Rogers. Un atout déjà largement exploité par le fabricant de petit électroménager, le Groupe SEB, qui sort en moyenne 250 nouveaux produits chaque année avec une durée de vie sur le marché plus ou moins longue. Celle-ci peut varier de 20 à 4 ou 5 ans.

L'exemple du Groupe SEB

« Nous déposons nos brevets d'abord en France, car c'est là que nos inventeurs sont implantés. Après, nous les étendons à l'étranger, en Europe et en Chine, quasi systématiquement », décrit Géraldine Guéry-Jacques, directrice du centre d'excellence Propriété industrielle global innovation division du Groupe SEB. Ce dernier pilote un portefeuille d'environ 1 400 brevets, qui multipliés par le nombre de pays où ces précieux sésames sont enregistrés, foisonnent jusqu'à 10 000. « Si le produit est vraiment disruptif, nous déposons même plusieurs brevets pour un même produit. Pour



Géraldine Guéry-Jacques



Marie-Claude Pellegrini



Thomas Bouvet



Eddy Prothière



Colin Devinant

obtenir une protection optimale de notre innovation, nous pratiquons une stratégie hybride et personnalisée », explique Géraldine Guéry-Jacques. En procédant de cette manière, l'industriel est amené, par exemple, à actionner des brevets unitaires devant la JUB, tout en gardant des brevets selon l'ancien système, qui eux perdureront encore quelques années. Le Groupe SEB ne validera ainsi que certains pays pour tel ou tel brevet. « L'un des principaux intérêts du brevet unitaire et de la JUB est bien entendu de n'avoir qu'un seul litige à gérer devant une juridiction unique », déclare Géraldine Guéry-Jacques. Pour l'instant, l'industriel n'a aucun contentieux devant celle-ci. « L'intérêt du nouveau système dépasse les frontières européennes », observent Eddy Prothière, counsel chez Jones Day, et Colin Devinant, collaborateur. « Tous les titulaires des brevets, quelle que soit leur nationalité, ont pris la mesure du potentiel du brevet unitaire et de la JUB, s'y intéressent, et les intègrent dans leurs plans, augmentant ainsi l'importance relative de l'Union européenne dans les stratégies mondiales de dépôt et de contentieux », ajoutent-ils.

Un moyen additionnel de défendre l'innovation

« Quand la JUB a été créée, nous l'avons considérée comme un outil supplémentaire dans la gestion des brevets. Pouvoir mixer différents types de parades nous ouvre plus d'opportunités à nous et à nos clients », note Marie-Claude Pellegrini. Mais l'experte reconnaît aussi qu'il y a aussi des inconvénients à prendre en compte. « En cas de litige, il faut répondre très vite et si une protection de brevet unitaire est annulée, elle l'est dans les 17 pays membres de l'Union européenne signataires de l'accord, voire 18 depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre de l'accord JUB en Roumanie », rappelle-t-elle. Malheureusement, les sociétés nouvellement créées n'ont pas toujours le réflexe de protéger leur PI. « En France, je note que les jeunes pousses, notamment, n'ont pas cette culture de la propriété intellectuelle. Celles-ci développent des produits et services très pointus sur le plan technologique. Puis, elles les commercialisent mais oublient au passage de protéger la PI correspondante. Cela a un impact énorme sur leur business par la suite », remarque Marie-Claude Pellegrini. ■

Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

Sanofi choisit CD&R pour sa filiale Opella

La société de capital-investissement américaine Clayton Dubilier & Rice (CD&R) a été choisie par le groupe pharmaceutique français Sanofi pour acquérir une participation de contrôle de 50 % dans sa filiale grand public, Opella, qui produit notamment le Doliprane. Sous le feu des projecteurs, l'opération stratégique valorise Opella à environ 16 milliards d'euros.

Une dizaine de jours après avoir annoncé des négociations avec Clayton Dubilier & Rice (CD&R) en vue de lui vendre une participation de contrôle de 50 % dans sa filiale Opella, qui commercialise une centaine de médicaments sans ordonnances, dont le Doliprane, Sanofi va plus loin. Le groupe pharmaceutique français vient de confirmer l'entrée en négociations exclusives avec le fonds américain – qui gère près de 57 milliards de dollars (environ 53 milliards d'euros) – et ce, malgré les protestations publiques et plusieurs grèves dans ses usines. Toutefois, l'Etat – qui a dû réagir à cette annonce de l'arrivée d'un acteur nord-américain alors que les questions de souveraineté nationale deviennent prégnantes – a décidé de rentrer symboliquement au capital de la filiale, via Bpifrance, et devrait prendre une part de 1 à 2 %. Un accord tripartite a été conclu dans ce cadre entre Sanofi, CD&R et le gouvernement pour encadrer certains engagements pris par les deux premiers concernant l'avenir d'Opella. Dans une interview accordée mardi 22 octobre au journal Le Monde, le directeur général de Sanofi Paul Hudson reconnaît toutefois des « discussions difficiles » avec le gouvernement. Le fonds français PAI qui avait renchéri son offre à hauteur de 200 millions d'euros jeudi 17 octobre n'a pas réussi à s'imposer. Opella, qui emploie plus de 11 000 personnes et opère dans 100 pays, est la troisième entreprise mondiale sur le marché des produits en vente libre et des vitamines, minéraux et compléments

alimentaires. La finalisation de la transaction est prévue au plus tôt pour le deuxième trimestre 2025, sous réserve de la finalisation des accords définitifs et de la conduite des processus sociaux ainsi que des approbations réglementaires. Clayton Dubilier & Rice est conseillée par Kirkland & Ellis avec **Vincent Ponsonnaille, Laurent Victor-Michel et Emmanuel Enrici**, associés, François Capoul et Amanda Levi Acobas, en corporate ; et **Nadine Gelli, Louise Chappéy et Sonia Bouaffassa**, associées, en droit fiscal ; ainsi que par le cabinet Debevoise & Plimpton. Sanofi est épaulé par Bredin Prat avec **Olivier Assant et Kate Romain**, associés, en corporate ; Guillaume Léonard et Pierre-Alexandre Desranges, en droit public ; et **Marie-Cécile Rameau**, associée, en droit de la concurrence ; ainsi que par Freshfields Bruckhaus Deringer avec **Julien Rebibo**, associé, Aïleen Legré, counsel, Aia Eid et **Côme Le Brun**, en corporate ; **Vincent Daniel-Mayeur**, associé, **Louis-Antoine Jacquet**, en droit fiscal ; Charlotte Colin-Dubuisson et **Jérôme Philippe**, associés, **Laure de Chalendar** et **Anaïs Jennepin**, en droit de la concurrence et de contrôle des investissements étrangers ; et **Christel Cacioppo**, associée, Elodie Favre-Thellmann, counsel, **Matthias Triolle**, en droit social ; avec des bureaux au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et en Allemagne ; ainsi que par **Capstan Avocats** sur certains aspects de droit social. Le conseil d'administration de Sanofi est conseillé par **Darrois Villey Maillot Brochier**.

DEALS

Tous les deals de la semaine

PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur la prise de participation dans Lunettes Pour Tous

Quilvest Capital Partners, fonds d'investissement spécialisé dans le mid-market, prend une participation minoritaire au sein de la société d'optique Lunettes Pour Tous, aux côtés de ses fondateurs et du groupe financier franco-allemand Oddo BHF. Le dirigeant-fondateur Paul Morlet demeure le premier actionnaire de l'enseigne avec l'homme d'affaires et investisseur Xavier Niel, le duo possédant 53 % des parts, le solde étant détenu par les deux nouveaux acteurs entrants. Quilvest Capital Partners est épaulé par **Winston & Strawn** avec **Grine Lahreche et Sophie Nguyen**, associés, **Audrey Szultz**, of counsel, **Marie Terlain** et **Emile Nicolas**, en corporate ; **Thomas Pulcini**, associé, **Alban Castarède**, en droit fiscal ; et **Sophie Dechaumet**, associée, **Christophe Marie**, of counsel, **Diane Tarantini**, en droit social. Oddo BHF est assisté par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Alexandre Bankowski**, counsel, en corpo-

rate ; et **Frédéric Bosc**, associé, en droit fiscal. Lunettes Pour Tous est conseillée par **Viguié Schmidt & Associés (VSA)** avec **Louis Chenard**, associé, **Louise Dilé**, en corporate/M&A ; et **Christel Alberti**, associée, **Mélanie Teixeira**, en droit fiscal.

Goodwin et FTPA sur la levée de fonds de Stoïk

Stoïk, société spécialisée dans l'assurance cyber à destination des entreprises, réalise une levée de fonds de série B de 25 millions d'euros menée par son investisseur historique Alven Capital Partners avec la participation des investisseurs existants a16z, Munich Re Ventures, Opera Tech Ventures et Anthemis. Le fonds européen Cyber Integrity Capital (Cybica) et Tokio Marine HCC International (TMHCCI), groupe d'assurances installé au Texas, font leur entrée au capital. Alven Capital Partners est conseillé par **Goodwin Procter** avec **Anne-Charlotte Rivière**, associée, **Louis Taslé d'Héliand** et **Charlotte Muller**, en corporate. Stoïk est accompagné par **FTPA** avec **Charles-Philippe Letellier**, associé, **Julien Garanger**, **Aude Verdier** et **Ella Berditchewsky**, en corporate ; et **Laure Calice**, associée, en droit social ; et **Sophie Jouniaux**, en droit fiscal.

Quatre cabinets sur l'entrée au capital d'Octime

La société de capital-investissement IK Partners fait son entrée au capital d'Octime, éditeur de solutions RH à dimension internationale, aux côtés de Guillaume Berbinau, son président et actionnaire majoritaire, de Nicolas Michel-Vernet, son directeur général, ainsi que de l'équipe de management et du fonds Andera Partners, actionnaire depuis 2016. IK Partners est conseillée par **Goodwin Procter** avec **Maxence Bloch** et **Benjamin Garçon**, associés, en corporate ; par **KPMG Avocats** pour les due diligences avec **Florence Olivier**, associée ; **David Guiet**, **Coralie Guchez**, **Raphaëlle Trouvè-Apperry** et **Noémie Aubin**, en juridique ; et **Albane Eglinger**, associée, **Alban Progrès** et **Jolise Gomes Schuquel**, en droit social. Andera Partners, Guillaume Berbinau et Nicolas Michel-Vernet sont assistés par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Florian Brechon**, associés, **Guillaume Denis**, **Shanna Hodara**, **Guillaume Labrunie** et **Sonia Rus**, en corporate ; **Ludovic Geneston**, associé, **Maximilien Schmitt**, en droit fiscal ; et **Alexander Premont**, associé, **Luc Bontoux**, counsel, **Anna Nijaradzé**, en financement. Octime est accompagné par **Advéo Avocats** avec **Emmanuel Wiplier**, associé, en private equity.

Chammas & Marcheteau et SVZ sur le tour de table de La Vie

La start-up de la foodtech La Vie, spécialisée dans la production de viande végétale, réalise une nouvelle levée de fonds de 25 millions d'euros auprès de ses investisseurs historiques et de nouveaux, notamment Sparkfood, Zintinus, ainsi que 3 000 investisseurs particuliers via CrowdCube. Sparkfood est accompagné par **Chammas & Marcheteau** avec **Lola Chammas**, associée, **Arys Serdjanian**, en corporate ; **Coline Bied-Charreton**, associée, **Jean Duffour**, en droit social ; **Aude Spinasse**, associée, en propriété intellectuelle ; et **Christophe Moreau**, associé, en droit fiscal. La Vie est épaulée par **Sekri Valentin Zerrouk** (SVZ) avec **Olivier Legrand**, associé, **Sophie Gilbert** et **Grégoire Meynial**, en M&A et venture capital.

Quatre cabinets sur l'acquisition d'une participation dans Locala

Trocadero Capital Partners, acteur indépendant du capital-investissement, investit dans Locala, une plateforme publicitaire française opérant dans le marketing digital multilocal. Trocadero Capital Partners est conseillé par **Moncey Avocats** avec **Marie-Victoire James**, associée, **Alexandre Bankowski**, counsel, **Alix Auclair** et **Léna Pascal**, en corporate ; **Frédéric Bosc**, associé, **Mathilde Cotillon** et **Margot Bosc**, en droit fiscal ; **David Malamed**, associé, **Jonathan Devillard**, counsel, **Florana Benabid**, en financement ; et **Camille Cournot**, counsel, **Anne-Sophie Laird**, en droit social ; ainsi que par **Clara Toussaint Avocat**, avec **Clara Toussaint**, associée, pour les due diligences en propriété intellectuelle. Les banques participantes à l'opération sont accompagnées par **Nabarro Béraud Avocats** avec **Jonathan Nabarro**, associé, **Marie Santunione** et **Yacine Arhmir**, en financement. Locala est assisté par **Joffe & Associés** avec **Aymeric Degrémont**, associé, **Paddy Pascot**, **Alexia Guyot** et **Clément Peillet**, en corporate et fiscal.

Trois cabinets sur la prise de participation dans Ital Express

Le fonds Naxicap Partners a bouclé la prise de participation majoritaire dans le capital de la société Ital Express, spécialiste indépendant de la pièce de recharge technique pour poids lourds, aux côtés de son dirigeant Patrice Claverie. L'opération comprend également la reprise par le groupe Ital Express de la société italienne Sidexport. Naxicap Partners est épaulé par **Nabarro Béraud** avec **Magali Béraud**, associée, **Marie Santunione**, en financement. Le groupe Ital Express est assisté par **Edge Avocats** avec **Matthieu Lochardet**, associé, **Nathalie Lastennet**, **Laure Le Gall** et **Juan Sebastian Molano**, en corporate. Banque Palatine et le pool bancaire, qui ont participé au financement, sont conseillés par **Bird & Bird** avec **Jessica Derocque**, associée, **Daphnée Raffard** et **Orane Mikolajyk**, en financement.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Gide et Lacourte sur l'acquisition de la société détenant l'immeuble Gaîté-Montparnasse

Le fonds souverain norvégien Norges Bank IM et le groupe assurantiel helvète Swiss Life Group, réunis au sein d'une coentreprise, ont conclu un accord fin septembre avec le groupe Unibail-Rodamco-Westfield pour reprendre la société détenant l'immeuble de bureaux du complexe à usage mixte Gaîté-Montparnasse à Paris. La transaction est soumise aux conditions suspensives usuelles et devrait être finalisée au cours du quatrième trimestre. Norges Bank IM et Swiss Life Group sont conseillés par **Gide Loyrette Nouel** avec **Bertrand Oldra**, associé, **Lucas Gintz** et **Lucie Martins**, en M&A et immobilier ; **Laurent Modave**, associé, **Julien Aillet**, counsel, en droit fiscal ; et **Laura Castex**, associée, en droit des concentrations. Unibail-Rodamco-Westfield est assisté par **Lacourte Raquin Tatar** avec **Renaud Rossa**, associé, **Christophe-Marc Dablon** et **Sacha Partensky**, en M&A ; **Irène Cottaris**, associée, **Arthur Lasfargue**, en immobilier ; et **Jean-Yves Charriau**, associé, **Claire Avrin**, en droit fiscal.

Racine et White & Case sur l'entrée au capital de Suez dans The Future Is Neutral

La multinationale tricolore Suez, opérant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, prend une participation de 20 % dans la société The Future Is Neutral, filiale du constructeur automobile Renault, spécialisée dans le recyclage des véhicules en fin de vie. La transaction s'opère pour un montant de 140 millions d'euros. Le groupe Suez est accompagné par **Racine** avec **Mélanie Coiraton**, associée, **Elena Pintea-Pushkin**, counsel, **Joséphine Combret**, en corporate ; **Bastien Thomas**, associé, **Estelle Leclerc**, counsel, **François Aubin**, en concurrence ; **Sophie Pasquesoone**, associée, sur les contrats commerciaux ; **Fabrice Rymarz**, associé, **Quentin Cournot**, counsel, **Romain Taugourdeau**, en droit fiscal ; **Sylvain Bergès**, associé, sur les aspects environnementaux ; et **Guillaume Thuleau**, associé, en droit social. Renault est assisté par **White & Case** avec **Hugues Mathez** et **Nathalie Nègre**, associés, **Emmanuel Chevignon**, en corporate/M&A ; **Yann Utzschneider**, associé, **Costanza Mussi**, counsel, **Maximilian Greib**, sur les

aspects antitrust ; et **Estelle Philippi**, associée, **Claire Sardet**, sur les aspects fiscaux.

Trois cabinets sur le partenariat entre Le Paradis du Fruit et Bertrand

Le Paradis du Fruit, entité de DNA Paradis Group, établit un partenariat stratégique avec Bertrand Franchise, filiale du Groupe Bertrand qui opère dans la restauration en franchise, via la signature de contrats de « master franchise » sur les enseignes Le Paradis du Fruit et Hanoi Cà Phê, une cantine vietnamienne comptant à ce jour cinq établissements parisiens. L'objectif est d'accélérer le développement des marques et de préparer une acquisition future des enseignes par Bertrand Franchise. Le Groupe Bertrand est accompagné par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Arnaud Deparday**, associés, **Manon Rochefort**, en corporate M&A. Le Paradis du Fruit (DNA Paradis Group) est conseillé par **Sekri Valentin Zerrouk** avec **Franck Sekri**, associé, **Virginie Harmann**, en corporate M&A ; ainsi que par **Linkea** avec **Cécile Peskine**, associée, en droit de la franchise.

Jeantet et Hoche sur l'acquisition d'un bloc d'actions d'Aures Technologies

Le groupe taiwanais Advantech, opérant dans le secteur des systèmes intelligents « IoT », a finalisé le rachat hors marché d'un bloc d'actions représentant 35,76 % du capital social de la société Aures Technologies, spécialisée dans le développement et la construction informatique de solutions matérielles, auprès de son fondateur et PDG Patrick Cathala. L'acquisition sera suivie du dépôt par Advantech d'un projet d'offre publique d'achat obligatoire sur le solde des actions Aures Technologies. Advantech est conseillé par **Jeantet** avec **Yvon Dreano** et **Cyril Deniaud**, associés, **Gaspard-Etienne Bats**, en corporate ; **Benjamin Cohu**, counsel, en marchés de capitaux ; **Laetitia Ternisien**, associée, **Océane Demoulin**, counsel, **Marie Trébuchet**, en droit social ; **Maxime Seiller**, sur les aspects IP ; et **Laure Asdrubal**, en droit immobilier ; ainsi que par LCS & Partners à Taiwan. Aures et Patrick Cathala sont épaulés par **Hoche Avocats** avec **Didier Fornoni**, associé, **Vincent Guilaine** et **Antoine Bourgoin**, en corporate M&A.

Trois cabinets sur la reprise du site du Groupe Rocher

Le groupe Arcade Beauty, opérant dans la fabrication de solutions d'échantillonnage produits et de packaging pour la parfumerie et la cosmétique, fait l'acquisition de l'usine de parfum située à Ploërmel du Groupe Rocher. Arcade Beauty reprend la totalité des équipes et s'engage à ce que les parfums continuent d'être produits sur le site pendant au moins cinq ans. Arcade Beauty est épaulé par **Bignon Lebray** avec **Neil Robertson**, associé, **Louis Vallet**, counsel, en M&A ; **Frédéric Coulon**, associé, en anticoncurrence et distribution ; et **Marie-Charlotte Diriart**, associée, **Marie Delmotte**, en droit social. Le Groupe Rocher est assisté par **LMT Avocats** avec **Arnaud Bourdon**, associé, **Grégoire Tonnelle**, en M&A ; ainsi que par **Deloitte Société d'Avocats** avec **Pascal Boher** et **Grégoire Madec** et **Kent Kalish**, associé, **Tiphaine Sainson**, en droit fiscal.

Mayer Brown sur l'acquisition d'Aurlumyn

Le groupe pharmaceutique Serb Pharmaceuticals rachète le médicament vasodilatateur Aurlumyn® (iloprost IV) auprès de CiVi Biopharma Holdings Inc. Le traitement, le seul approuvé par la FDA pour les gelures sévères aux Etats-Unis, contribuera à réduire le risque d'amputation et sera disponible dès l'hiver prochain. Serb Pharmaceuticals est épaulé par **Mayer Brown** avec **Olivier Parawan**, associé, **Maxime Billaut**, en droit fiscal ; avec le bureau de San Francisco ; ainsi que par Freshfields Bruckhaus Deringer aux Etats-Unis. CiVi Biopharma est assisté par la firme californienne Cooley outre-Atlantique.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Taylor Wessing et DLA Piper sur la concession conclue par le ministère des Armées avec Duval

Le ministère des Armées a conclu avec le groupe de promotion immobilière Duval un accord de concession, prévu pour une durée de 30 ans, qui vise la rénovation, l'exploitation (hors restauration et hôtellerie) et la maintenance de l'ensemble immobilier « Pépinière 2 ». Celui-ci comprend le Cercle National des Armées (CNA), situé place Saint-Augustin à Paris, et un immeuble de bureaux et de commerces sis rue de la Pépinière. Le projet prévoit notamment la modernisation et la revalorisation patrimoniale de cet ensemble et vise une amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Son financement sera entièrement apporté par le groupe Duval, sans subvention publique. En contrepartie, le concessionnaire aura le droit d'exploiter commercialement certaines parties de l'immeuble. Duval est assisté par **Taylor Wessing** avec **Eric Charvillat**, associé, **Guillaume Monier** et **Lisa Romani**, en financement ; et **Sophie Pignon**, associée, **Claire Desjardins**, en droit public. La Caisse d'Epargne Ile-de-France est épaulée par **DLA Piper** avec **Eric Villateau**, associé, **Aurélie Bossert**, counsel, **Aziz Diallo**, en financement du projet ; et **Jérôme Pentecoste**, associé, **Théo Armbruster** et **Clara Heullant**, en droit public.

CMS et Addleshaw sur l'émission inaugurale d'ITM Entreprises

ITM Entreprises, holding financier et juridique du groupement des Mousquetaires englobant notamment les enseignes Intermarché et Bricorama, a réalisé une émission inaugurale sur le marché obligataire public, placée auprès d'investisseurs institutionnels, pour 300 millions d'euros. Les obligations, dont le produit est destiné à financer les besoins généraux du groupe et/ou à refinancer en partie le crédit syndiqué octroyé pour les besoins de l'acquisition de points de vente précédemment détenus par Casino France, portent intérêt au taux de 5,750 % l'an, viennent à échéance le 22 juillet 2029 et sont admises aux négociations sur l'Euro MTF, opéré par la Bourse de Luxembourg. Dans le cadre de cette opération, Crédit Agricole CIB et Société Générale ont agi en qualité de global coordinators et active bookrunners. BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial et Natixis CIB ont pris part à l'opération également en qualité d'active bookrunners et HSBC, ING et La Banque Postale y ont pris part en qualité de passive bookrunners. Les global coordinator et active bookrunners sont épaulés par **CMS Francis Lefebvre** avec **Rosetta Ferrère**, associée, **Florie Poisson** et **Victor Delion**, en marchés de capitaux. ITM Entreprises est conseillé par **Addleshaw Goddard** avec **Charles Tissier**, associé, **Stéphanie Chami**, en financement. ■

Enquêtes concurrence : quel régime applicable pour les remises de documents à l'issue des opérations de visite et saisie de l'Autorité de la concurrence ?

La Cour de cassation s'est récemment prononcée pour la première fois sur le régime applicable aux remises de documents intervenant après des opérations de visite et saisie (OVS) menées par l'Autorité de la concurrence. Cet arrêt de la chambre criminelle, rendu le 24 septembre 2024, soulève de nombreuses interrogations, notamment en matière de sécurité juridique et de protection des droits de la défense des entreprises.



Par Franck Audran, associé, Gide Loyrette Nouel

Dans le cadre d'une enquête pour abus de position dominante, l'Autorité de la concurrence a mené des opérations de visite et saisie (OVS) dans les locaux de la société Logista France sur le fondement de l'article L. 450-4 du Code de commerce. Ces OVS permettent aux agents de l'Autorité de procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD), à des visites inopinées et de saisir un grand nombre de documents, notamment des messageries informatiques, susceptibles de contenir des preuves des pratiques anticoncurrentielles alléguées.

Lors de ces opérations, certaines messageries électroniques d'employés de la société Logista ont été saisies. Toutefois, en raison de difficultés techniques, l'Autorité n'a pas été en mesure de saisir au cours des opérations treize autres messageries électroniques et a exigé de Logista qu'elle lui remette les messageries en question dans un délai contraint à l'issue des opérations, ce qui a été consigné sur le procès-verbal d'OVS.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris

Dans le cadre des recours exercés devant le premier président de la cour d'appel de Paris, Logista soutenait que la remise des messageries à l'issue des OVS était intervenue en dehors de tout cadre légal dès lors que cette possibilité n'était pas prévue par l'article L. 450-4 du Code de commerce. Là où l'Autorité voyait une « remise volontaire » de la part de Logista, celle-ci arguait au contraire qu'il s'agissait d'une « remise contrainte », notamment du fait des risques de sanction en cas de refus, pour obstruction à l'enquête. Logista critiquait en outre le double standard appliqué selon que les messageries avaient été saisies au cours des OVS ou remises postérieurement à celles-ci : seules les premières étaient encadrées par des garanties procédurales,

notamment la vérification de la proportionnalité de la saisie ou la mise en œuvre de la procédure de scellé fermé provisoire, permettant d'obtenir rapidement la restitution des correspondances couvertes par le secret professionnel attaché à la correspondance avocat-client.

Dans son ordonnance du 5 avril 2023, le premier président de la cour d'appel de Paris avait donné raison à Logista, considérant que la remise postérieure des messageries était intervenue en dehors de tout cadre légal et sans aucune garantie concernant la protection des droits de la défense, du droit au respect de la vie privée et du secret professionnel attaché aux correspondances avocat/client. Il avait par conséquent ordonné la restitution desdites messageries à Logista, sans possibilité pour l'Autorité d'en garder copie, ni d'en faire usage.

La position de la Cour de cassation : l'incompétence matérielle du premier président

Dans son pourvoi, l'Autorité soutenait que la remise de documents à l'issue des OVS échappait au régime des enquêtes dites « lourdes » de l'article L. 450-4 du Code de commerce, de sorte qu'elle estimait ne pas être tenue de mettre en œuvre les mêmes garanties procédurales que celles encadrant ces opérations. Pour autant, l'Autorité semblait admettre que cette remise des messageries n'était pas non plus intervenue en application des pouvoirs conférés aux enquêteurs par l'article L. 450-3 du même Code, relatif aux enquêtes dites « simples ».

Aux termes d'un arrêt rendu le 24 septembre 2024 (Cass. crim., 24 septembre 2024, n° 23-82.230), la Cour a prononcé la cassation – sans renvoi – en retenant un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du premier président pour statuer sur la légalité des remises de documents à l'issue des

OVS. Sans se prononcer explicitement sur la question, pourtant déterminante, du régime applicable à ces remises de messageries, la Cour dit pour droit qu'elles ne relèvent pas du régime de l'article L. 450-4 du Code de commerce, quand bien même l'engagement a été pris à l'occasion des OVS : « En effet, la remise par l'occupant des lieux à l'Autorité de la concurrence, sur sa demande, d'éléments découverts à l'occasion d'une visite régulièrement autorisée, après que celle-ci a pris fin, ne relève pas des opérations visées à l'article L. 450-4 du Code de commerce, quand bien même l'engagement pris d'une telle remise serait mentionné dans le procès-verbal de visite. »

Incertitudes autour du régime juridique : vers un élargissement des pouvoirs d'enquête simple ?

L'arrêt de la chambre criminelle soulève des interrogations quant au régime entourant les remises de documents postérieures aux OVS. Du fait du caractère lacunaire de sa motivation, deux lectures de l'arrêt s'opposent : soit il faut en déduire que la remise postérieure de documents ordonnée pendant des OVS intervient en dehors de tout cadre légal, et, à ce titre, la société Logista devrait être fondée à exiger de l'Autorité la restitution des messageries, nonobstant l'incompétence du premier président ; soit ces remises sont intervenues dans le cadre des pouvoirs d'enquête simple de l'Autorité, sur le fondement de l'article L. 450-3 du Code de commerce, qui ne prévoit quant à lui aucune voie de recours immédiate et autonome. La première solution s'impose à nos yeux : en matière répressive, les enquêteurs doivent tirer leurs pouvoirs de la loi et le silence d'un texte ne doit pas donner un blanc-seing pour étendre ces pouvoirs. La seconde solution aurait pour conséquence d'élargir de façon inédite les pouvoirs d'enquête simple des agents de l'Autorité. En effet, si l'absence de voie de recours contre les demandes d'informations de l'Autorité prises sur le fondement de l'article L. 450-3 du Code de commerce a été validée par le Conseil constitutionnel [1], c'est au motif que ces dispositions ne confèrent pas aux agents de l'Autorité « un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents, ni un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de

perquisition », dès lors que « seuls les documents volontairement communiqués peuvent être saisis », ou encore que ces dispositions « ne permettent pas d'exiger la communication de documents protégés par le droit au respect de la vie privée ou par le secret professionnel ».

En l'espèce, la transmission des treize messageries litigieuses ne répond manifestement pas à ces exigences, dès lors qu'elles ont été remises à l'Autorité de façon contrainte et dans leur globalité, massivement et sans aucun tri, c'est-à-dire à minima sans que la société Logista n'ait été en mesure d'en expurger au préalable les correspondances relevant de la vie privée ou encore les correspondances avocat-client normalement protégées par le secret professionnel. En l'absence d'un contrôle de la légalité de ces remises par le premier président, la violation des droits de la défense qui en découle pourrait ainsi rester

sans réponse jusqu'au recours exercé au fond par l'entreprise devant la cour d'appel à l'encontre d'une éventuelle décision de sanction rendue par l'Autorité...

Difficile de se satisfaire d'une telle incertitude juridique, tant pour l'entreprise que pour l'Autorité, et ce d'autant que la directive ECN + a encore renforcé le droit à un recours effectif contre les pouvoirs d'enquête des autorités de concurrence. Certains commentateurs militent à ce titre pour que l'Autorité n'ait recours à la voie des remises postérieures que de façon exceptionnelle, en cas d'accord avec l'entreprise, après que cette dernière ait été informée de l'alternative consistant à suspendre les opérations (après apposition de scellés) et à les reprendre, par exemple le lendemain, pour finaliser les saisies [2]. Bien que cette alternative présente également des inconvénients, puisqu'elle conduit à perturber le fonctionnement normal de l'entreprise pendant une durée plus longue, une telle voie pourrait être privilégiée afin d'assurer une meilleure protection des droits de la défense de l'entreprise visitée. ■



**et Charles Terdjman,
counsel, Gide
Loyrette Nouel**

[1] Saisi sur QPC, voir Cons. const., 8 juillet 2016, décision n° 2016-552 QPC.

[2] Voir le commentaire d'André Marie (ex : chef du bureau Politique de la concurrence à la DGCCRF).

Contrôle fiscal et intelligence artificielle : vers un Big Brother fiscal ?

Comme tout un chacun, les administrations françaises s'intéressent de plus en plus à l'intelligence artificielle et aux possibilités qu'elle offre. Focus sur celle qui est en le plus adepte à ce jour : l'administration fiscale. Son utilisation accrue sera structurante pour les contrôles fiscaux de demain, mais cela ne pourra pas se faire sans respect des droits fondamentaux.



Par Erwann del Do, associé, Harlay Avocats

Pour l'heure, l'administration fiscale recourt de manière limitée à l'intelligence artificielle et très rarement dans le cadre des contrôles fiscaux. Son utilisation est nécessairement encadrée par une intervention humaine, seule autorisée à tirer des conséquences des résultats obtenus.

Une utilisation actuellement limitée

Selon un récent rapport sénatorial [1], les services fiscaux utilisent majoritairement l'intelligence artificielle pour un usage généraliste qui peut être qualifié d'« intelligence artificielle d'étagère ». Pour le moment, cela lui permet par exemple de traduire, de résumer ou de rédiger des textes. Dans le cadre de cette « intelligence artificielle d'étagère », la Direction générale des Finances publiques travaille au développement d'outils innovants. Il s'agit en particulier d'un outil de recherche juridique à destination de ses agents, dans le cadre du projet de « Transformation numérique du métier juridique », ainsi que d'un outil de réponses automatiques aux demandes basiques des contribuables, « E-contact », d'où, sans doute, la promotion faite par l'administration fiscale de la messagerie en ligne sur le site impots.gouv.

En outre, l'administration fiscale a recours à une intelligence artificielle dite « superficielle ». Le projet « LLaMandement » en témoigne. Il consiste à automatiser partiellement et à améliorer le traitement des amendements parlementaires lors de l'examen des projets de loi de finances. Son utilisation se traduit par un mécanisme en quatre étapes : l'attribution au bureau compétent, la recherche d'amendements similaires, la synthèse de l'amendement et la réaction de la position du Gouvernement.

Ce projet illustre toutefois l'utilisation réduite de l'intelligence artificielle générative par l'administration fiscale. En effet, cet outil ne concerne qu'une portion réduite des agents et un spectre restreint de leur intervention. En ce qui concerne les contrôles fiscaux, l'administration fiscale exploite uniquement l'intelligence artificielle dans le cadre

du « Projet foncier innovant ». Il s'agit de détecter les piscines incorrectement ou non déclarées pour les besoins des impôts locaux.

D'abord utilisé sous couvert d'expérimentation sur neuf départements pilotes en 2022, puis généralisé en 2023, ce projet consiste en l'analyse des images aériennes publiques, lesquelles sont comparées par l'intelligence artificielle avec les déclarations déposées. D'un point de vue technique, le Projet foncier innovant a ainsi recours au « deep learning », qui se distingue du « machine learning ». L'avantage réside dans la faculté d'auto-apprentissage des modèles, lesquels peuvent s'améliorer grâce aux erreurs identifiées par les agents. Cet outil n'engendre pas de contrôle fiscal automatique puisqu'un agent de l'administration fiscale doit systématiquement vérifier les anomalies détectées par l'intelligence artificielle ; lui seul peut décider des suites à donner auxdites anomalies.

L'apport du Projet foncier innovant réside cependant dans la systématisation et l'industrialisation de l'analyse des données. A ce jour, l'apprentissage « non supervisé » ou l'apprentissage « par renforcement » ne sont pas utilisés par l'administration fiscale. Le pôle datamining de l'administration fiscale applique toutefois la technique d'apprentissage « supervisé », laquelle implique, ici encore, l'intervention d'agents. Pour l'instant, il est prohibé de déclencher un contrôle fiscal sur la base d'un traitement automatique de données, mais qui sait si cela ne pourrait pas évoluer un jour à l'image des conflits armés où certains robots peuvent désormais librement, sur une zone donnée, choisir leur cible et l'attaquer ?

Dont la croissance devra être maîtrisée

L'administration fiscale ne devrait pas échapper à la montée en puissance de l'intelligence artificielle dans notre société, à l'image de l'informatisation, ne serait-ce que pour faire face à la baisse du nombre de ses agents. Le cadre juridique applicable à l'utilisation de l'intelligence artificielle par

l'administration fiscale s'avère toutefois insuffisant. A ce jour, les défis de son utilisation par les services publics ne sont pas pris en compte de manière satisfaisante.

C'est seulement depuis cet été, sous l'impulsion de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) notamment, que le règlement européen sur l'intelligence artificielle, l'AI Act, est entré en application. Ce dernier permet d'identifier les risques que représentent les applications de l'intelligence artificielle pour les droits fondamentaux. Ces risques sont représentés par une classification, le risque étant classé de « minimal » à « inacceptable ». L'usage de l'intelligence artificielle par l'administration fiscale devra inévitablement se conformer à cette réglementation.

Un exemple concret serait l'analyse de l'outil Projet foncier innovant sous l'angle des droits fondamentaux, tels que le droit à la vie privée et familiale. Concrètement, et en premier lieu, la menace d'une fuite de données demeure un enjeu majeur. L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les contrôles fiscaux doit ainsi être strictement encadrée en raison de la nature confidentielle des données traitées. Les données partagées avec l'administration fiscale seront encore plus nombreuses dans le futur. La généralisation de la facturation électronique peut témoigner de cette tendance. Le risque de fuite est d'autant plus grand.

En deuxième lieu, et si l'administration fiscale recourt plus massivement à des outils d'intelligence artificielle pour ses contrôles, ses éventuelles erreurs seront d'autant plus inacceptables. En conséquence, une accentuation de la responsabilité de l'Etat sera impérative. Cette asymétrie des armes toujours plus marquée entre l'administration fiscale et les contribuables nous invite également à nous reposer la question de la charge de la preuve dans le cadre de telles procédures. En particulier, comment les contribuables pourraient connaître l'origine des données utilisées et, ainsi, utilement se défendre ?

Les dérives potentielles de l'intelligence artificielle, comme les « biais », les « hallucinations », les « jailbreakings » et les « prompts injections », doivent également être prises en considération, dans la mesure où elles sont susceptibles d'impacter autant les administrations que les acteurs privés. Les biais sont les préjugés que l'on retrouve dans les résultats d'une intelligence artificielle. Ils proviennent des données utilisées pour entraîner les modèles, de l'interaction des utilisateurs et de l'algorithme du modèle. Tel pourrait être le cas si l'administration fiscale, par ses modèles d'intelligence artificielle, effectue un contrôle systématique

de certains individus ou catégories d'individus.

Face à la systématisation des contrôles pour un certain nombre de contribuables, l'égalité de traitement pourrait alors être remise en question. Rapidement, l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle aboutirait à un manque de neutralité et d'équité. Dans le cadre du Projet foncier innovant, de nombreux objets bleus ont été confondus avec des piscines sur les prises de vues aériennes. Ces erreurs sont appelées les « hallucinations » de l'intelligence artificielle. Les hallucinations – ces erreurs factuelles, voire inventions pures, souvent dues à un manque d'entraînement ou à un mauvais paramétrage – représentent une menace supplémentaire à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les contrôles fiscaux. Jusqu'à présent, ces erreurs n'ont pas eu de répercussions majeures grâce à l'intervention humaine prévue dans le projet. Mais qu'adviendrait-il si un modèle d'intelligence artificielle était utilisé afin de mener des contrôles fiscaux automatiques sans supervision humaine ?

Des aléas subsistent, en outre, dans la mesure où des techniques permettent aux hommes de contourner les mécanismes de sécurité des systèmes d'intelligence artificielle. Le « jailbreaking » permet à l'utilisateur de contourner les filtres imposés à un modèle d'intelligence pour le pousser à produire des réponses ou à effectuer des actions normalement bloquées par des mesures de sécurité ou des filtres éthiques. Pour sa part, le « prompt injection » consiste à insérer des instructions malveillantes pour manipuler le comportement de l'intelligence artificielle, la poussant à répondre ou à agir de manière imprévue. A titre d'illustration, des données sensibles pourraient être demandées détournant ainsi la confidentialité prévue par le modèle.

Une utilisation accrue de l'intelligence artificielle par l'administration fiscale nous semble inévitable. Il sera toutefois impératif de contrôler cette avancée à la lumière des libertés fondamentales. Evitons ainsi que la dystopie ne devienne réalité. ■

[1] Rapport d'information n° 491 (2023-2024) : Impôts, prestations sociales et lutte contre la fraude, déposé le 2 avril 2024.



**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE
LE MENSUEL**

**avec des articles
exclusifs chaque mois
et les classements des
cabinets d'avocats
tout au long de
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES
pour les événements
organisés par le groupe
Option Finance**

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

